

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cmercipourlinfo.fr

Demande n° FR-2023-03734



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UNI-MEDIAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINROBOT-IE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cmercipourlinfo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 avril 2024

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 février 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

La société UNI-MEDIAS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 213 658 et dont le siège social est situé 22-24 rue Letellier - 75015 Paris (ci-après la « Requérante ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> (ci-après le « Nom de domaine ») par son actuel titulaire (ci-après le « Titulaire ») est contraire aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

En effet, il sera démontré que ledit Nom de domaine porte atteinte à l'ordre public ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante de sorte que son Titulaire ne justifie nullement d'un intérêt légitime et a agi de mauvaise foi.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. La Requérante

1. L'activité de la Requérante

La société UNI-MEDIAS est un éditeur de presse et de magazines français qui traite de sujets autour de la sphère familiale, de la culture, de la santé et du bien-vivre.

Elle édite notamment les magazines et sites internet associés, très connus du grand public tels que « SANTE MAGAZINE », « SECRET D'HISTOIRE », « DOSSIER FAMILIAL », « MAISON CREATIVE » ou encore « MERCI POUR L'INFO ».

Au travers de cette activité, UNI-MEDIAS réunit au total près de 10 millions de lecteurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 87 300 000,00 € sur l'année 2022, se positionnant parmi les cinq premiers groupes de presse en France.

Depuis 2021, le magazine DOSSIER FAMILIAL publié par la Requérante est devenu le magazine MERCI POUR L'INFO, traitant de questions pratiques et juridiques du quotidien.

Ce mensuel est proposé en version papier et numérique sur le site Internet de la Requérante, accessible via le nom de domaine <<https://www.mercipourlinfo.fr/>> qui propose, en sus, une ligne téléphonique, des simulateurs, webinaires et podcasts.

Annexe 1 : Extraits du site Internet <mercipourlinfo.fr>

De plus, différentes pages de réseaux sociaux sont associées au magazine MERCI POUR L'INFO, comptant un nombre important d'abonnés, en témoigne la page Facebook de la Requérante suivie par plus de 242 000 internautes.

Annexe 2 : Pages de réseaux sociaux « MERCI POUR L'INFO »

2. Les droits de propriété intellectuelle exclusifs de la Requérante

Aux fins de réserver l'usage du signe « MERCI POUR L'INFO » exclusivement à son activité, la Requérante a :

- réservé le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> le 7 février 2021 aux fins d'exploiter le site en ligne dédié au magazine MERCI POUR L'INFO accessible à l'adresse <https://www.mercipourlinfo.fr/>;

Annexe 3 : WHOIS Afnic <mercipourlinfo.fr>

- déposé la marque française «  » n°4818764 le 19 novembre 2021 en classes 9,

16, 35, 38 et 41, dûment enregistrée.

Annexe 4 : Extrait de la Base Marques de l'INPI concernant la marque MERCI POUR L'INFO n°4818764

La Requérante jouit, par conséquent, de droits de propriété intellectuelle exclusifs, lesquels sont opposables aux tiers.

B. Le Titulaire

La société DOMAINROBOT-IE est une société de droit allemand dont l'objet social consiste à proposer des services fiduciaires et de confidentialité pour les noms de domaine.

Annexe 5 : Extraits du site Internet

<https://www.northdata.com/DomRobot+UG,+Berlin/Amtsgericht+Charlottenburg+%28Berlin%29+HRB+233853+B> et sa traduction libre

Créée en septembre 2021, soit il y a à peine deux ans, cette société n'a eu de cesse d'être au cœur de litiges concernant la réservation de noms de domaine frauduleux.

En effet, elle a été condamnée à plusieurs reprises par l'AFNIC pour des faits de typosquatting, qui consistent à réserver, dans une démarche malveillante, un nom de domaine proche d'une marque ou d'un autre nom de domaine connu des internautes, en vue de créer une confusion visuelle et de profiter d'éventuelles erreurs de frappe ou d'orthographe par ces derniers lors de leurs recherches en ligne. Il s'agissait plus particulièrement des décisions suivantes :

- La décision de l'AFNIC n°FR-2023-03420, en date du 12 juillet 2023 au sujet de la réservation du nom de domaine <vveepe.fr> ayant abouti à sa transmission au profit du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM ;

- La décision de l'AFNIC n°FR-2023-03372, en date du 13 juin 2023 au sujet de la réservation du nom de domaine <eratp.fr> ayant abouti à sa transmission au profit du Requérant, la société REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS ;

- La décision de l'AFNIC n°FR-2022-02836, en date du 5 juillet 2022 au sujet de la réservation du nom de domaine <ag2rlamondial.fr> ayant abouti à sa transmission au profit du Requérant, le Groupement d'Intérêt Economique AG2R ;

- La décision de l'AFNIC n°FR-2022-02716, en date du 6 avril 2022 au sujet de la réservation du nom de domaine <fiducial-secirite.fr> ayant abouti à sa transmission au profit du Requérant, la société FIDUCIAL ;

- La décision de l'AFNIC n°FR-2022-02711, en date du 1er avril 2022 au sujet de la réservation du nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> ayant abouti à sa transmission au profit du Requérant, la société LA MUTUELLE GENERALE.

Annexe 6 : Décisions de l'AFNIC n°FR-2023-03420 du 12 juillet 2023, n°FR-2023-03372 du 13 juin 2023, n°FR-2022-02836 du 5 juillet 2022, n°FR-2022-02716 du 6 avril 2022, n°FR-2022-02711 du 1er avril 2022

Ces faits traduisent la mauvaise foi patente du Titulaire qui n'hésite pas à réserver divers noms de domaine portant atteinte aux droits des tiers et à en faire un usage commercial avec une intention de tromper le consommateur.

En définitive, le Titulaire entend profiter de manière malhonnête de la renommée de sociétés tierces en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec leurs droits antérieurs.

Tel est précisément le cas s'agissant du Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> qui a fait l'objet d'une réservation auprès du bureau d'enregistrement INWX GmbH & Co. KG le 21 avril 2023 au nom de la société allemande DOMAINROBOT-IE.

Annexe 7 : WHOIS Afnic <cmercipourlinfo.fr>

C. Démarches entreprises par la Requérante et intérêt à agir

Dans le cadre de la surveillance mise en place en vue de protéger son nom de domaine <cmercipourlinfo.fr>, la Requérante a constaté la réservation du Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> par la société allemande DOMAINROBOT-IE.

Le 4 juillet 2023, la Requérante, par le biais de son Conseil le cabinet CLEACH Avocats, a contacté le Titulaire par voie de courrier recommandé avec accusé de réception et par courrier électronique afin de lui indiquer que le Nom de domaine litigieux portait atteinte à ses droits antérieurs, le mettant ainsi en demeure de procéder à sa suspension et à son transfert immédiat à son profit.

En effet, ce dernier reproduit intégralement le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> dont la société UNI-MEDIAS est réservataire et de manière quasi-identique sa marque antérieure n°4818764, sans que l'ajout de la lettre « C » en position d'attaque dans le Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> ne puisse exclure tout risque de confusion.

La Requérante a alors mis en demeure le Titulaire de procéder à sa suspension et à son transfert immédiat à son profit.

Annexe 8 : Copie du courrier adressé au Titulaire le 4 juillet 2023 par voie postale et électronique

Le 5 juillet 2023, le Registrar, à savoir la société INWX GmbH, a accusé réception du courriel adressé par la Requérante au Titulaire, sans toutefois se prononcer sur les demandes en cause.

Annexe 9 : Copie du courrier électronique adressé par le Registrar le 5 juillet 2023 au conseil du Titulaire et sa traduction libre

La Requérante n'a pas obtenu de réponse satisfaisante depuis lors.

De plus, il sera relevé que le Nom de domaine litigieux est, au jour où la présente procédure est initiée, toujours actif et redirige vers une page parking avec des liens commerciaux.

Il est également indiqué sur le site Internet associé que le Nom de domaine est en vente, traduisant le comportement frauduleux du Titulaire et consistant à profiter de la notoriété associée au magazine « MERCI POUR LINFO » de la Requérante en vue de tromper les internautes.

Annexe 10 : Extraits du site Internet <cmercipourlinfo.fr>

Compte tenu de ce qui précède, le Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle précités de la Requérante, de sorte qu'elle justifie d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure ainsi qu'à solliciter le transfert de ce dernier à son profit.

II. SUR L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUE

A. Sur l'atteinte à l'article L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques Conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications

Electroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lors-c que le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi »

En l'espèce, le Nom de domaine litigieux porte non seulement atteinte à la marque et au nom de domaine détenus par la Requérante (1) mais également à l'ordre public (2).

1) Atteinte aux droits garantis à la Requérante par la loi

Le Nom de domaine litigieux correspond à une reproduction servile de l'élément verbal de

la marque «  » n°4818764 ainsi qu'à la reproduction intégrale du nom de domaine <mercipourlinfo.fr>, auxquels est simplement ajoutée la lettre « C » en position d'attaque.

Ce seul élément n'est pas de nature à distinguer le Nom de domaine des droits détenus par la Requérante et crée, au contraire, un risque de confusion auprès des internautes.

A ce titre, un tel ajout ne saurait être le fruit du hasard puisqu'il traduit la volonté manifeste

du Titulaire de s'inscrire dans le sillage de la Requérante en imitant sa marque et son nom de domaine, le tout en vue de profiter indument des efforts et investissements réalisés par cette dernière depuis plusieurs années.

La jurisprudence du Collège SYRELI considère sur ce point, dans l'affaire FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 concernant le nom de domaine <ccreditmutuel.fr>, que :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;

- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL. »

Annexe 11 : Décision de l'AFNIC n° FR-2017-01432 du 24 octobre 2017

Il sera également souligné que l'extension Internet « .FR » sous laquelle est enregistré le Nom de domaine litigieux contribue à renforcer le risque de confusion avec les droits antérieurs de la société UNI-MEDIAS qui, pour rappel, exploite son magazine « MERCI POUR L'INFO » à titre principal en France.

De surcroît, l'imitation en cause de la marque et du nom de domaine de la Requérante par le Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> contribue à l'aviilissement de ces signes mais aussi à leur banalisation, caractérisant de ce fait une faute au sens de l'article 1240 du Code civil. Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif peut être amené à croire que ce Nom de domaine appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle compte tenu de la reprise quasi-identique de la marque et du nom de domaine de cette dernière au sein de celui faisant l'objet de la présente procédure.

Par conséquent, le Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> porte atteinte aux droits antérieurs garantis par la loi à la Requérante et est contraire aux dispositions de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

2) Atteinte à l'ordre public

En plus de porter atteinte aux droits garantis par la loi à la Requérante, le Nom de domaine litigieux est aussi susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux règles applicables en matière de phishing (hammeçonnage).

Cette technique frauduleuse est, en effet, destinée à leurrer l'internaute pour l'inciter à communiquer des données personnelles (comptes d'accès, mots de passe...) et/ou bancaires en se faisant passer pour un tiers de confiance.

De tels agissements sont, notamment, condamnés par l'article 226-18 du Code pénal qui dispose que « le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

De même, ces faits peuvent être sanctionnés sur le fondement de l'article 226-4-1 du Code pénal applicable en matière d'usurpation d'identité et de l'article 313-1 du même Code en matière d'escroquerie.

En l'espèce, un serveur de messagerie électronique a été configuré pour le Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr>, impliquant alors la possibilité pour son Titulaire de configurer une adresse électronique à partir de celui-ci.

Annexe 7 : WHOIS Afnic <cmercipourlinfo.fr>

Or, force est de constater qu'il s'agit d'un outil susceptible d'être utilisé pour des activités de phishing, impliquant la collecte de données des internautes.

La mise en place volontaire de ce dispositif laisse donc penser que le Titulaire pourrait les utiliser à des fins frauduleuses, d'escroquerie ou de tromperie, ce qui constituerait un grave préjudice tant pour les internautes, que pour la Requérante.

Il en résulte que le Nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> est également susceptible de

porter atteinte à l'ordre public et est, par conséquent, contraire aux dispositions de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

B. Sur l'atteinte à l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques
L'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Il sera ainsi démontré que le Nom de domaine <cmmercipourlinfo.fr> porte atteinte aux droits invoqués par la Requérante (A), sans qu'aucun intérêt légitime, ni preuve de la bonne foi de son Titulaire ne puisse être opposé (B).

1. L'atteinte aux droits invoqués par la Requérante

La Requérante considère que le Nom de domaine <cmmercipourlinfo.fr> reproduit de manière quasi-identique ses droits exclusifs de propriété intellectuelle, créant de ce fait un risque de confusion de nature à induire les internautes en erreur.

En premier lieu, il sera relevé que le nom de domaine et les éléments verbaux de la marque de la Requérante sont intégralement repris au sein du Nom de domaine litigieux. En effet, le Titulaire s'est contenté de les reproduire servilement et de leur adjoindre la lettre « C » en première position.

Cet ajout est non seulement insignifiant, mais surtout il n'est pas de nature à faire perdre à la dénomination « MERCI POUR L'INFO » son caractère immédiatement perceptible et identifiable.

Il ne peut dès lors être contesté que le Nom de domaine litigieux est visuellement, phonétiquement et conceptuellement quasi-identique aux droits antérieurs de la Requérante.

Plus grave encore, le Nom de domaine litigieux traduit une pratique dite de « typosquatting » qui, comme énoncé précédemment, consiste à réserver, dans une démarche malveillante, un nom de domaine proche d'une marque ou d'un autre nom de domaine connu des internautes, en vue de créer une confusion visuelle et de profiter d'éventuelles erreurs de frappe ou d'orthographe par ces derniers lors de leurs recherches en ligne. Les internautes sont alors orientés vers un autre site que celui initialement recherché.

A ce titre, le Collège SYRELI a récemment considéré, s'agissant du nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> également réservé par le Titulaire, la société DOMAINROBOT-IE, que :

« Le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr>, enregistré le 11 novembre 2021, est la reprise quasi-intégrale de la marque « LA MUTUELLE générale » du Requérant ; l'exclusion de la lettre « L » au terme « mutuelle » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe »

Annexe 6 : Décisions de l'AFNIC n°FR-2023-03420 du 12 juillet 2023, n°FR-2023-03372 du 13 juin 2023, n°FR-2022-02836 du 5 juillet 2022, n°FR-2022-02716 du 6 avril 2022, n°FR-2022-02711 du 1er avril 2022

En l'espèce, de par sa structure qui capitalise sur la dénomination « MERCI POUR L'INFO », le Nom de domaine <cmmercipourlinfo.fr> est susceptible de laisser croire aux internautes qu'ils sont redirigés vers le site officiel de la Requérante.

Le Titulaire crée de cette manière un trafic illégitime et trompeur vers un site parking qui, d'une part, est proposé à la vente, et, d'autre part, où sont présentés des liens hypertextes nommés « Site Pour Trouver une Alternance », « Facture Electronique » et « Signature Electronique en Ligne » renvoyant à des logiciels et solutions numériques, lesquels sont pourtant couverts par la marque antérieure de la Requérante en classe 9.

De telles circonstances créent assurément une confusion auprès des internautes et


contribuent à renforcer le grave préjudice subi par la Requérante.

Au surplus, il sera relevé qu'une simple recherche sur les moteurs de recherches des signes « C MERCI POUR L'INFO » et « MERCI POUR L'INFO » – qui constituent les principaux éléments verbaux du Nom de domaine litigieux et de celui dont est titulaire la Requérante – renvoie directement au site de la Requérante, renforçant le risque de confusion.

Annexe 12 : Extraits du moteur de recherches Google : « C MERCI POUR L'INFO » et « MERCI POUR L'INFO »

Le Titulaire n'a, in fine, été motivé que par la volonté de tirer indument profit des efforts et investissements consentis par la Requérante pour exploiter et valoriser ses droits de propriété intellectuelle.

Au vu de ce qui précède, la Requérante soutient que le Nom de domaine <mercipourlinfo.fr> porte atteinte à ses droits en ce qu'il crée un risque de confusion auprès

des internautes qui résulte de sa quasi-identité avec la marque «  » n°4818764 et le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> dont elle est titulaire.

2. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

a) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

D'après les dispositions de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, caractérise l'existence d'un intérêt légitime le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

« – d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Or, en l'espèce, le Titulaire ne détient aucun intérêt légitime sur le Nom de domaine litigieux, ni ne démontre de quelconque droit à son égard.

En premier lieu, il ressort de recherches effectuées sur les bases de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI qu'aucune marque identique ou similaire au Nom de domaine <mercipourlinfo.fr> n'a été déposée ou enregistrée au nom du Titulaire.

Annexe 13 : Extraits des bases de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI

De plus, comme indiqué précédemment, aucun résultat pertinent impliquant le Titulaire n'apparaît sur les moteurs de recherches pour la dénomination « C MERCI POUR L'INFO ».

Annexe 12 : Extraits du moteur de recherches Google : « C MERCI POUR L'INFO » et « MERCI POUR L'INFO »

A ce titre, il y a lieu de rappeler que la société DOMAINROBOT-IE est une société de droit allemand dont l'objet social est sans lien avec le Nom de domaine litigieux puisqu'il consiste à proposer des services fiduciaires et de confidentialité pour les noms de domaine.

Annexe 5 : Extrait du site Internet <https://www.northdata.com/DomRobot+UG,+Berlin/Amtsgericht+Charlottenburg+%28Berlin%29+HRB+233853+B> et sa traduction libre

Le Collège SYRELI ne manquera pas non plus de relever que le Nom de domaine litigieux est exploité en tant que page parking, laquelle propose de manière déloyale aux internautes divers liens vers des produits couverts par la marque enregistrée de la Requérante.

Au surplus, le Titulaire ne peut démontrer s'être préparé à utiliser le Nom de domaine <mercipourlinfo.fr> dans le cadre d'une offre réelle et sérieuse de biens ou de services dès lors que ce dernier est en vente au prix de mille (1000) euros, traduisant un désintérêt total.

La Requérante entend préciser également n'avoir nullement été en relation d'affaires avec la société DOMAINROBOT-IE et ne lui avoir en aucun cas donné autorisation pour réserver

et exploiter le Nom de domaine <mercipourinfo.fr> qui reproduit ses droits antérieurs. De toute évidence la réservation du Nom de domaine litigieux par le Titulaire s'inscrit dans une démarche malveillante et usurpatrice qui n'est motivée que par la volonté de tromper les internautes et de porter atteinte aux droits de la Requérante. Il résulte de ce qui précède que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque afférent au Nom de domaine <mercipourinfo.fr> de nature à justifier son enregistrement et son exploitation.

b) La mauvaise foi patente du Titulaire

Conformément à l'article R.20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, est susceptible de caractériser la mauvaise foi du demandeur d'un nom de domaine le fait pour ce dernier :

« – d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Les circonstances démontrent en l'espèce que le Nom de domaine litigieux a été réservé et utilisé de mauvaise foi par le Titulaire.

Pour rappel, la Requérante se positionne parmi les cinq premiers groupes de presse en France et son magazine « MERCI POUR L'INFO », au titre duquel sont exploités la marque «



» n°4818764 et le nom de domaine associé <mercipourinfo.fr>, correspond à l'une de ses publications phares, ce dont le Titulaire n'a pu ignorer.

Cela est si vrai que même une recherche en ligne de la dénomination « C MERCI POUR L'INFO » fait apparaître le site Internet de la Requérante immédiatement parmi les résultats proposés.

Annexe 12 : Extraits du moteur de recherches Google : « C MERCI POUR L'INFO » et « MERCI POUR L'INFO »

En dépit de ces éléments, le Titulaire n'a toutefois pas hésité à réserver et exploiter le Nom de domaine litigieux alors que celui-ci reproduit de manière quasi-identique les droits antérieurs de la Requérante, créant ainsi un risque de confusion de nature à troubler les internautes.

La réservation de ce Nom de domaine correspond, en réalité, à une technique malveillante de

« typosquatting » comme évoqué plus haut, dont l'objectif consiste à détourner le trafic normal d'un site Internet par les internautes en capitalisant sur leurs éventuelles fautes de frappe ou d'orthographe.

Dans le cas présent, la volonté de nuire du Titulaire et d'usurper les droits et intérêts de la Requérante est flagrante et reflète ainsi sa mauvaise foi.

Cela n'est d'ailleurs pas la première fois que le Titulaire s'adonne à une telle pratique, ainsi que le démontrent les nombreuses procédures initiées à son encontre pour des faits similaires et sanctionnés par le Collège SYRELI.

Annexe 6 : Décisions de l'AFNIC n°FR-2023-03420 du 12 juillet 2023, n°FR-2023-03372 du 13 juin 2023, n°FR-2022-02836 du 5 juillet 2022, n°FR-2022-02716 du 6 avril 2022, n°FR-2022-02711 du

1er avril 2022

De plus, il convient de rappeler que le site Internet associé au Nom de domaine litigieux propose des liens hypertextes qui redirigent les internautes vers d'autres sites où sont notamment commercialisés des produits et services identiques ou similaires à ceux couverts par la marque antérieure de la Requérante.

Par ailleurs, et pour rappel, un serveur de messagerie électronique a aussi été configuré pour le Nom de domaine <cmecipourlinfo.fr>, permettant alors à son Titulaire de configurer une adresse électronique à partir de celui-ci.

Annexe 7 : WHOIS Afnic <cmecipourlinfo.fr>

Or, comme démontré précédemment, il s'agit d'un outil susceptible d'être utilisé pour des activités de phishing, impliquant la collecte des données des internautes et laissant ainsi penser que le Titulaire pourrait les utiliser à des fins frauduleuses, d'escroquerie ou de tromperie, ce qui serait grandement préjudiciable tant pour la Requérante, que pour les internautes.

A cet égard, le Collège SYRELI a à plusieurs reprises indiqué que cet élément était constitutif de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

Annexe 11 : Décisions de l'AFNIC n° FR-2017-01432 du 24 octobre 2017

Annexe 14 : Décision de l'AFNIC n° FR-2021-02440 du 5 août 2021

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que le Titulaire a réservé et exploité le Nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Par conséquent, il est demandé au Collège SYRELI d'ordonner le transfert du Nom de domaine <cmecipourlinfo.fr> au profit de la Requérante, la société UNI-MEDIAS.

LISTE DES ANNEXES COMMUNIQUEES

Annexe 1 Extraits du site Internet <mercipourlinfo.fr>

Annexe 2 Pages de réseaux sociaux « MERCI POUR L'INFO »

Annexe 3 WHOIS Afnic <mercipourlinfo.fr>

Annexe 4 Extrait de la Base Marques de l'INPI concernant la marque MERCI POUR L'INFO n°4818764

Annexe 5 Extraits du site Internet <https://www.northdata.com/DomRobot+UG,+Berlin/Amtsgericht+Charlottenburg+%28Berlin%29+HRB+233853+B> et sa traduction libre

Annexe 6 Décisions de l'AFNIC n°FR-2023-03420 du 12 juillet 2023, n°FR-2023-03372 du 13 juin 2023, n°FR-2022-02836 du 5 juillet 2022, n°FR-2022-02716 du 6 avril 2022, n°FR-2022-02711 du 1er avril 2022

Annexe 7 WHOIS Afnic <cmecipourlinfo.fr>

Annexe 8 Copie du courrier adressé au Titulaire le 4 juillet 2023 par voie postale et électronique

Annexe 9 Copie du courrier électronique adressé par le Registrar le 5 juillet 2023 au conseil du Titulaire et sa traduction libre

Annexe 10 Extraits du site Internet <cmecipourlinfo.fr>

Annexe 11 Décision de l'AFNIC n° FR-2017-01432 du 24 octobre 2017

Annexe 12 Extraits du moteur de recherches Google : « C MERCI POUR L'INFO » et « MERCI POUR L'INFO »

Annexe 13 Extraits des bases de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI

Annexe 14 Décision de l'AFNIC n° FR-2021-02440 du 5 août 2021 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> est quasi-identique :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « MERCI POUR L'INFO » numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 pour les classes 9, 16, 35, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <mercipourlinfo.fr> enregistré le 7 février 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un des alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « MERCI POUR L'INFO » du Requérant numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, précédée de la lettre « C ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société UNI-MEDIAS, se présente comme un éditeur de presse et de magazines français qui traite des sujets autour de la sphère familiale, de la culture, de la santé et du bien-vivre. Elle édite notamment les magazines et sites internet associés, très connus du grand public tels que « SANTE MAGAZINE », « SECRET D'HISTOIRE », « DOSSIER FAMILIAL », « MAISON CREATIVE » ou encore « MERCI POUR L'INFO » ;
- Le Requéran est titulaire de la marque antérieure « MERCI POUR L'INFO » numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 (*annexe 4*) ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> (*annexe 3*), qu'il exploite pour proposer en version numérique le magazine MERCI POUR L'INFO ainsi qu'une ligne téléphonique, des simulateurs, webinaires et podcasts (*annexe 1*) ;
- Des pages « Merci pour l'Info » sont présentes sur divers réseaux sociaux (*annexe 2*) ;
- Le nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> a été enregistré le 21 avril 2023 par la société DOMAINROBOT-IE (*annexe 7*) étant une société allemande qui exerce pour activité principale « Services fiduciaires et de confidentialité pour les noms de domaines Internet » (*annexe 5*) ;
- Les résultats des recherches sur les bases de l'INPI, l'EUIPO et l'OMPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> (*annexe 13*) ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de décisions SYRELI relatives à des noms de domaine reprenant des marques antérieures sous la forme de typosquatting (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéran « MERCI POUR L'INFO », précédée de la lettre « C » ; cet ajout de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « c merci pour l'info » (*annexe 12*) démontrent :
 - Qu'ils sont en lien avec le Requéran, Uni-Médias ;
 - Que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> du Requéran ;
- Le 4 juillet 2023, le conseil juridique du Requéran a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> afin de lui notifier les droits du Requéran et demander la transmission dudit nom de domaine (*annexe 8*) ;
- Selon la capture d'écran fournie en *annexe 10*, le 20 décembre 2023, le nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> renvoie vers une page parking :
 - Présentant les liens hypertextes suivants : « Site Pour Trouver une Alternance », « Facture Électronique » et « Signature Électronique en Ligne » (*annexe 10*) ;
 - Indiquant « le propriétaire met en vente le domaine cmercipourlinfo.fr au prix de 1000 EUR ! ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <cmercipourlinfo.fr> avec intention de tromper les internautes et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> au profit du Requérent, la société UNI-MEDIAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

